

les conditions de sa libération qui fut par conséquent révoquée, dans le but de protéger sa femme et la société. Un autre encore a été condamné pour vol à deux ans et demi de prison; naturellement, sa libération conditionnelle a été révoquée. Dans un autre cas, il y avait eu infraction: le coupable avait menacé sa femme de droit commun et était considéré comme instable. Un autre encore avait enfreint les conditions de la libération et attaqué un agent de police. La déchéance était ici automatique. Un autre se mit à témoigner de l'hostilité envers sa femme et ses enfants et sa libération fut révoquée. Il s'agissait, dans un autre cas, d'une violation de la libération conditionnelle. L'individu est parti sans permission et cinq accusations d'ivresse et de mauvaise conduite furent portées contre lui. Voilà les renseignements dont je dispose pour le moment.

• (9.50 p.m.)

M. Webb: Le ministre peut-il nous donner le nombre de meurtriers dont les sentences ont été commuées, qui se sont évadés de prison et qui ont commis d'autres meurtres ou délits comme l'a exposé le député de Simcoe-Est?

L'hon. M. Pennell: Mes fonctionnaires me disent qu'ils ne connaissent aucun cas où un assassin s'est échappé de prison et a commis un nouveau meurtre.

[Français]

M. Mongrain: Monsieur le président, l'article 2 du bill se lit comme il suit:

Nonobstant toute autre loi ou autorité, une personne, à l'égard de qui une sentence de mort a été commuée en emprisonnement à perpétuité ou en un emprisonnement à temps, ou une personne à qui une sentence d'emprisonnement à perpétuité a été imposée comme peine minimum, ne doit pas être remise en liberté de son vivant ou pendant la durée de son emprisonnement, selon le cas, sans l'approbation antérieure du gouverneur en conseil.

Alors, monsieur le président, je me demande pourquoi le gouverneur en conseil, qui est en somme le cabinet, le gouvernement—quel que soit le gouvernement au pouvoir, actuellement, c'est le gouvernement libéral—insiste pour conserver ce droit d'approbation de la libération ou de la commutation de peine d'un condamné à mort ou, enfin, à la prison à perpétuité? Je me demande pourquoi on ne remettrait pas tout cela à la Commission nationale des libérations conditionnelles, parce qu'il pourrait y avoir des cas—je le dis en toute objectivité, et je ne voudrais pas que le ministre soit blessé des remarques que je vais faire, parce que cela s'appliquera à son gouvernement ou à ceux qui pourront le remplacer—par exemple, où

un condamné à la prison perpétuelle, très fortuné, pourrait avoir des avocats très compétents, très populaires, très influents pour défendre sa cause?

Je vois également des cas qui constitueraient ce qu'on est convenu d'appeler des crimes politiques, alors que les gouvernements seraient inquiets des répercussions électorales, des sanctions qu'ils pourraient imposer aux auteurs de ces crimes politiques. On en aurait actuellement, et cela court les coulisses. Monsieur le président, ce n'est pas une invention que je fais. On dit couramment, au moins dans ma province—je ne sais pas si on le dit dans le reste du pays—que si le gouvernement insiste tant pour faire adopter ce bill, c'est qu'il n'ose pas permettre qu'on condamne à mort les deux séparatistes qui se sont rendus coupables de meurtre, de crainte que cela fasse un scandale dans le genre de celui de Louis Riel, dans l'histoire politique de la province de Québec.

Alors, je me demande si le cabinet, qui est bien occupé aujourd'hui et qui l'est de plus en plus, d'une année à l'autre, par toutes sortes de problèmes qui se compliquent, alors que les ministres sont obligés de travailler 12 ou 15 heures par jour, et quelquefois plus, a bien le temps, justement, d'approfondir les questions, et s'il n'est pas susceptible d'être parfois influencé par des choses comme celles que je viens de mentionner et biaiser un jugement objectif.

Monsieur le président, je pose la question bien objectivement au ministre.

[Traduction]

Le ministre ne croit-il pas qu'il serait plus approprié de s'en remettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour cette décision? Dans certaines circonstances, le gouverneur en conseil pourrait avoir le dernier mot, mais dans les cas que j'évoque, la décision devrait relever de la Commission. Je n'ai pas le temps de décrire ces cas, mais il me semble qu'il devrait être impossible que des influences, émanant du cabinet ou de l'extérieur, s'exercent quant à des questions d'argent, de politique ou d'autres considérations. J'aimerais connaître la réaction du ministre à cet égard.

L'hon. M. Pennell: Monsieur l'Orateur, je crois pouvoir rassurer le député quant aux influences politiques. Il faut encore que la Commission nationale des libérations conditionnelles recommande l'élargissement du détenu avant que le gouverneur en conseil soit saisi du cas. En l'absence d'une recommandation, le gouverneur en conseil ne s'occupe pas de l'affaire. La loi actuelle offre la sauvegarde dont le député parle.